

requiert avant toute exception, de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné; — Attendu que cette disposition s'applique également aux sociétés étrangères, et qu'il n'est pas contesté que la Lloyd's Bank, demanderesse au présent litige, est une société anglaise ayant son siège à Londres; — Attendu que pour se soustraire à la nécessité de fournir caution, la Lloyd's Bank invoque l'art. 1^{er} de la convention conclue le 28 févr. 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, lequel stipule que les ressortissants britanniques en France jouiront du traitement de la nation la plus favorisée et qu'elle soutient, par suite, que les dispositions de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 lui seraient applicables; — Mais attendu que la clause de la nation la plus favorisée ne dispense pas les nationaux des Etats contractants de fournir la caution *iudicatum solvi*, lorsque le traité qui la contient a un objet spécial et ne règle pas l'ensemble des droits civils des ressortissants respectifs de ces Etats; qu'il n'est pas douteux que la convention franco-britannique du 28 févr. 1882, dont la Lloyd's Bank se réclame, est une convention particulière, puisqu'elle règle uniquement les relations commerciales et maritimes entre les deux pays; que la demanderesse ne peut exciper d'aucun traité diplomatique intervenu entre la Grande-Bretagne et la France stipulant expressément la dispense de fournir la caution *iudicatum solvi*, ou qui, visant, soit les questions de procédure, soit l'ensemble des droits civils, contiendrait à cet égard la clause de la nation la plus favorisée

Tribunal Civil de la Seine

Banque ottomane et Soc. financière d'Orient c. Philippe. 30 Décembre 1930. (Journal du droit international, 1931, p. 1040)

Serbische Anleihen von 1896, 1902, 1906, 1909, 1913 — Administration autonome des Monopoles de Yougoslavie — Arrest — Immunität.

1. *Schuldner der alten serbischen Anleihen ist die gegenwärtige jugoslawische Regierung.*

2. *Ein Arrest gegen einen fremden Staat ist unzulässig.*

3. *Die Administration autonome des Monopoles de Yougoslavie ist ein staatliches Institut, das mit dem Dienst der Anleihen und der Verwaltung der Monopole beauftragt ist.*

Tribunal Correctionnel de Bastia

18 juin 1931. (Le Droit Maritime Français, 1931, p. 442)

Unberechtigtes Fischen in fremden Küstengewässern — Recht zur Verfolgung eines ausländischen Schiffes auf hoher See.

Ein fremdes Fischereifahrzeug, das in den Territorialgewässern beim unberechtigten Fischen ertappt wird, darf auf die hohe See verfolgt und dort aufgebracht werden, solange der Verfolger es nicht aus den Augen verloren hat.

« Le Tribunal,

Attendu que tout en contestant les faits qui lui sont reprochés X. . . ., sollicite son relaxe in limine litis, en opposant au procès-verbal du commandant A. . . ., une double exception de nullité, tirée du fait qu'il n'aurait pas été surpris en flagrant délit de pêche et que la capture de son chalutier, faite en dehors des eaux territoriales françaises, serait absolument illégale;

Attendu que cette double exception ne paraît revêtir aucun caractère sérieux, qu'en effet, la constatation des délits et contravention a été faite dans les eaux territoriales à 2 milles et 2 milles $\frac{1}{2}$ de la côte, mais que le chalutier en délit et contravention s'étant mis à fuir vers le large, le bâtiment B. . . ., a aussitôt mis cap sur lui et, tout en l'éclairant au projecteur et en le forçant à stopper, n'a pu le rejoindre qu'au point situé à 13 milles dans le 165° du feu d'Alistro;

Attendu, d'abord, que le flagrant délit n'est pas niable et que, du moment où le chalutier avait été surpris en flagrant délit dans les eaux territoriales, cette constatation comportait implicitement le droit de le poursuivre sans le perdre de vue et de se saisir du délinquant, alors même que dans sa fuite ce dernier aurait franchi lesdites eaux et gagné la haute mer; qu'il ne peut, d'ailleurs, en être autrement, car, dans le cas contraire, les lois dont on requiert aujourd'hui l'application demeureraient presque toujours sans effet, s'il était permis aux délinquants, surpris en action de pêche délictueuse, de pouvoir, dès qu'ils apercevaient le bateau policier, lui échapper impunément en fuyant vers la zone neutre;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même, comme l'ont prétendu à la barre les défenseurs de X. . . ., que l'autorité locale ne soit compétente à l'égard des navires de commerce étrangers, à bord desquels des infractions à la loi pénale auraient été commises, que dans les trois cas visés par eux, il n'en résulterait pas moins que le troisième cas pourrait s'appliquer à l'espèce actuelle, puisque le fait punissable intéresse ici toute la gent maritime de Bastia, qui sait combien la pêche au chalut est désastreuse et combien elle est préjudiciable à leur propre intérêt de pêcheurs; d'où il suit que la double exception tirée du défaut de flagrant délit et de l'illégalité de la capture du N. . . . n'est pas fondée et doit être écartée;

Attendu, au fond, que, d'un procès-verbal dressé le 21 mai 1931 par le commandant A. . . . il s'avère que le 20 mai 1931, à 23 h. 30, il a aperçu à 15 milles dans le 177° du feu d'Alistro, entre la terre et la route suivie par le B. . . . un bâtiment, qui n'était autre que le N. en action de pêche et naviguant tous feux masqués; que ce bâtiment se trouvait à peu près à ce moment à 4 milles dans le Sud de la bouche du

Tavignano, c'est-à-dire transversalement à 2 milles ou 2 milles $\frac{1}{2}$ de la côte, en pleines eaux territoriales françaises; qu'ayant mis le cap sur lui, le verbalisateur a pu le rejoindre dans sa fuite à 13 milles dans le 165° du feu d'Alistro et le conduire à Bastia, après avoir constaté au cours de la poursuite que le bâtiment de délit relevait de la mer les panneaux de son chalut; que des hommes du B. . . qui allèrent à bord du N. . . purent d'ailleurs constater que le chalut était encore humide et que, dans des corbeilles et même sur le pont, il y avait encore du poisson frétilant encore et plein de vie;

. . . Par ces motifs,

Rejette les exceptions proposées; . . .

Niederlande

Kantonsgericht zu 's-Gravenhage

N. und M. Shipoff gegen Elte. 6. Juli 1931. (Weekblad van het Recht 5. 12. 1931, Nr. 12366, p. 7) ¹⁾ ²⁾

Haager Abkommen über den Zivilprozeß — Geltung zwischen den Niederlanden und Sowjet-Rußland — Diplomatischer Verkehr als Voraussetzung seiner Anwendbarkeit.

1. Die zwischen den Niederlanden und dem Kaiserlichen Rußland vertraglich festgelegten Rechtsbeziehungen sind nach Änderung der Regierungsform bestehen geblieben, trotzdem letztere durch die Niederlande nicht anerkannt ist.

2. Soweit die Bestimmungen des Zivilprozeßabkommens vom 17. Juli 1905 das Vorhandensein eines diplomatischen Verkehrs voraussetzen, können sie keine Anwendung finden, solange dieser Verkehr unterbrochen ist.

In der Erwägung, daß die Kläger in der Klageschrift behauptet haben, daß sie, die Kläger, mit dem Beklagten durch telegraphisches Angebot und Annahme einen Dienstvertrag geschlossen haben, inhieltdessen sie als Tanzpaar auftreten sollten

In der Erwägung, daß der Beklagte erwidert hat,

daß die Kläger Ausländer, nämlich russische Untertanen seien, und als solche Sicherheit für die Bezahlung der Kosten und des Schadensersatzes leisten müßten, wozu sie aus Anlaß des von ihnen gegen den Beklagten erhobenen Anspruches verurteilt werden könnten; aus diesen Gründen hat der Beklagte beantragt, die Kläger zu verurteilen, Sicherheit zu leisten

In der Erwägung, daß die Kläger die incidenter erhobene Forderung

¹⁾ Übersetzung von Referendar Berthold Müller.

²⁾ Vgl. das Urteil der Rechtbank Amsterdam, 16. Oktober 1925 (Weekblad van het Recht 1926 No. 11441).